

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer Méditerranée du 16 février 1976 ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la directive n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 92/43/CEE Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-2, L. 122-4 à 122-6, L. 123-9, L. 123-19, L.134-1, L. 146-6-1, L. 211-3, L. 212-1, L.219-1 à L.219-18, L. 212-1 à L. 212-2, L. 219-1 à 5, L. 219-5-1, L. 219-6, L. 219-6-1, L. 222-1, L. 331-1, L. 331-14, L. 332-1, L. 333-1, L. 371-3, L. 414-2 et L. 566-7 et le chapitre IX du titre Ier du livre II (partie réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre Ier, et son livre IX.;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1, L. 5334-9 et R. 5312-63 ;

Vu le code général des collectivités et notamment son article L. 4251-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 131-7 et L. 141-1;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 321-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3, R.133-6, R. 133-9, R. 133-10 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 41 et 43 ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

;

Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le [décret n° 2010-130 du 11 février 2010](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de du Conseil national de la protection de la nature du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du 20 octobre 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 octobre 2016 au 17 novembre 2016, en application de l'article L. 120-1, devenu L. 123-19-1, du code de l'environnement ; Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

A l'article R. 122-17 du code de l'environnement les 6° et le 7° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Le document stratégique de façade, mentionné à l'article L. 219-3 du présent code, incluant le plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9 de ce même code ;

« 7° Le document stratégique de bassin maritime prévu à l'article L. 219-6 du présent code ;"

Article 2

Le chapitre IX du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes:

« Chapitre IX : politiques pour les milieux marins

« section I : Gestion intégrée de la mer et du littoral

«sous-section I : Gouvernance

« Paragraphe II : Les conseils maritimes

« Art. R-219-2

« I. Pour chacune des façades et des bassins maritimes ultramarins, prévus par l'article R. 219-8, il est créé un conseil maritime. Toutefois pour la façade Atlantique, il est créé deux conseils maritimes : l'un pour le Sud Atlantique correspondant à la région Nouvelle Aquitaine et l'autre pour le Nord Atlantique-Manche Ouest, correspondant aux régions Bretagne et Pays de la Loire.

« Le conseil maritime émet des recommandations sur tous les sujets relevant de la mer et du littoral. Il peut être saisi pour avis de toute question intéressant ces sujets par le ou les préfets concernés, une collectivité ou un groupement, ainsi que par un tiers de ses membres.

« Le conseil maritime ultramarin prend en compte les spécificités statutaires et les enjeux propres à chaque territoire qui le compose. Il exerce ses compétences sous réserve de celles reconnues aux collectivités.

« II. Le conseil maritime est présidé conjointement :

- En métropole

1° Pour la façade « Manche-mer du Nord », par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Normandie ;

2° Pour la façade « Atlantique » :

- en Nord Atlantique-Manche Ouest, par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire,

- en Sud Atlantique, par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ;

3° Pour la façade « Méditerranée », par le préfet maritime de Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Dans les outre-mer, selon les modalités suivantes :

1° Pour le bassin " Antilles ", conjointement par les préfets de la Martinique et de la Guadeloupe, ou leurs représentants. Le préfet délégué pour Saint-Martin et pour Saint-Barthélemy, ou son représentant, est de droit vice-président du conseil ;

2° Pour le bassin " Sud océan Indien ", conjointement par le préfet de La Réunion, le préfet de Mayotte et l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou leurs représentants ;

3° Pour le bassin " Guyane ", par le préfet de la Guyane ou son représentant ;

4° Pour le bassin " Saint-Pierre-et-Miquelon ", conjointement par le préfet et le président du conseil territorial, ou leurs représentants.

« III. Le conseil maritime comprend quatre-vingts membres au plus, nommés pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelables, par arrêté du ou des préfets qui le président.

« Le conseil comprend :

« 1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

« 2° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 3° Des représentants des activités professionnelles et des entreprises, dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation ou à l'usage de la mer ou du littoral dans la façade ou le bassin ;

« 4° Des représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral, sur proposition des organisations syndicales représentatives ;

« 5° Des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral.

« 6° Des personnalités qualifiées, représentatives de la société civile et du monde scientifique

« Dans les outre-mer, les collèges mentionnés aux 1° et 2° comportent le même nombre de membres. Par rapport à l'effectif global du conseil, le total des membres de ces deux collèges ne peut excéder 65 % et celui des personnalités qualifiées 12 %.

« En métropole, aucun collège ne peut comporter plus de 35 % du total des membres du conseil.

« IV. En métropole, il est créé au sein de chaque conseil maritime une commission permanente, comprenant un maximum de quinze membres et au moins un représentant par collège. Les membres de la commission permanente sont élus par l'assemblée plénière du conseil et nommés par arrêté conjoint des préfets mentionnés ci-dessus.

« Le président de la commission permanente est élu par l'assemblée plénière du conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Le président de la commission permanente est vice-président du conseil maritime de façade.

« Dans les outre-mer, le conseil maritime peut se doter d'une commission permanente. Une commission, dite "du document stratégique de bassin maritime", est chargée de son élaboration. Elle est constituée par la réunion des collèges du conseil mentionnés aux 1° et 2° du III. ci-dessus.

« Les modalités de fonctionnement des conseils maritimes sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'outre mer.

« Sous-section 2 : la stratégie nationale pour la mer et le littoral

« Art. R-219-4

« Dans une perspective de gestion intégrée, la stratégie nationale pour la mer et le littoral définit conformément aux dispositions de l'article L. 219-1 traite notamment :

« 1° De la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine et en particulier de la réalisation ou du maintien du bon état écologique, mentionné au I de l'article L. 219-9 ;

« 2° De la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;

« 3° De la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;

« 4° Du développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et de l'utilisation durable des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;

« 5° De la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;

« Elle intègre également la promotion de la dimension maritime des outre-mer, tant pour leur développement économique endogène que pour leur insertion dans leur environnement régional.

« Art. R-219-5

« La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par le ministre chargé de la mer, conformément aux orientations arrêtées par le comité interministériel de la mer.

« La concertation nationale est assurée dans le cadre du Conseil national de la mer et des littoraux, qui peut associer à cette démarche les comités consultatifs et organismes consulaires intéressés aux problématiques maritimes et littorales;

« La concertation locale est assurée par les conseils maritimes de façade mentionnés à l'article [L. 219-6-1](#) et par les conseils maritimes ultramarins mentionnés à l'article [L. 219-6](#).

« La consultation du public est effectuée dans les conditions prévues au L. 123-19-1.

« Art. R-219-6

« La stratégie nationale pour la mer et le littoral est adoptée par décret, après avis du Conseil national de la mer et des littoraux ;

« Art. R-219-7

« La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée tous les six ans, selon la même procédure que celle suivie pour son élaboration.

« La stratégie peut être modifiée en cours d'application, dès lors que son économie générale n'est pas remise en cause par ces modifications. Celles-ci sont approuvées par décret, après avis du Conseil national de la mer et des littoraux.

« Sous-section 3 : les documents stratégiques

« Art. R-219-8

« Les espaces maritimes et littoraux sont délimités :

« (i) pour la France métropolitaine, en trois façades :

« 1° La façade "Manche - mer du Nord", correspondant aux régions Hauts-de-France et Normandie et à la sous-région marine "Manche - mer du Nord" ;

« 2° La façade "Atlantique", correspondant aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine, et aux sous-régions marines : "mers celtiques" et "golfe de Gascogne" ;

« 3° La façade " Méditerranée ” correspondant aux régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et la collectivité territoriale de Corse, et à la sous-région marine "Méditerranée occidentale".

« Les limites des sous-régions marines mentionnées du 1° au 2° sont celles résultant des zones approuvées au titre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992, à l'exception de la délimitation entre les sous-régions marines « mers celtiques » et « Manche- mer du Nord », qui correspond à la délimitation entre les zones maritimes Manche – mer du Nord et Atlantique, mentionnées à l'article 6 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

« Les limites de la sous-région marine mentionnée au 3° sont celles résultant des zones approuvées au titre de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer Méditerranée du 16 février 1976.

« (ii) outre-mer, en quatre bassins maritimes ultramarins :

« 1° Le bassin “Antilles”, correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

« 2° Le bassin “Sud océan Indien”, correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant La Réunion, Mayotte et les Terres australes et antarctiques françaises ;

« 3° Le bassin “Guyane”, correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant la Guyane ;

« 4° Le bassin “Saint-Pierre-et-Miquelon” , correspondant aux littoraux et aux eaux sous souveraineté ou juridiction françaises bordant l’archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. R-219-9

« Un document stratégique décline, pour chaque façade et bassin maritime, les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral au regard de ses enjeux économiques, sociaux et écologiques propres.

« Il est établi sous réserve des compétences propres reconnues aux collectivités, en particulier outre-mer. Il peut préciser, le cas échéant, l'application des éléments propres à la gouvernance prévue par les conventions et accords internationaux en fonction des spécificités de la façade ou du bassin maritime.

« En métropole, il intègre d'une part les éléments du plan d'action pour le milieu marin, mentionnés au I. de l'article L. 219.9 et d'autre part les plans issus de la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

« Art. R-219-10

« I. Le document stratégique comporte différents éléments établis dans le respect de la réalisation ou du maintien du bon état écologique, mentionné au 2° du I de l'article L. 219-9 , et visant la promotion d'une croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines, tels que mentionnés à l'article L. 219-5-1 :

« 1° La situation de l'existant dans le périmètre de la façade ou du bassin maritime. Elle comprend un diagnostic de l'état de l'environnement littoral et marin qui, en métropole, remplit les exigences mentionnées au 1° du I. de l'article L. 219-9. Cette situation expose également, dans le cadre d'une description cartographique, les usages de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral, et les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées, ainsi que l'identification des principaux enjeux et des besoins émergents de la façade ou du bassin maritime, en tenant compte des conflits d'usage existants ou prévisibles. Elle s'appuie sur les meilleures données disponibles ;

« 2° La définition des objectifs stratégiques prioritaires et des indicateurs associés qui comprennent les objectifs environnementaux correspondant en métropole aux objectifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 219-9, la définition et la justification des conditions de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages, ainsi que la ou les représentations cartographiques qui en résultent, au travers notamment de l'identification dans les espaces maritimes des zones cohérentes du point de vue des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés, conformément à l'article L. 219-5-1.

« 3° Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique, avec la définition

d'un ensemble de critères et d'indicateurs pertinents qui, en métropole, comprennent le programme de surveillance mentionné au 4° du I. de l'article L. 219-9.

« 4° Le plan d'action du document stratégique, qui en métropole, remplit notamment les exigences du programme de mesures mentionné au 5° du I. de l'article L. 219-9.

« II. Les éléments mentionnés au I. sont mis à jour tous les six ans à compter de leur élaboration initiale.

« III. Trois arrêtés des ministres chargés de l'environnement et de la mer précisent respectivement les critères et méthodes à mettre en œuvre pour :

« 1° L'élaboration des éléments mentionnés du 1° au 2° du I. du présent article ;

« 2° L'élaboration des éléments mentionnés au 3° du I. du présent article ;

« 3° L'élaboration des éléments mentionnés au 4° du I. du présent article.

« Art. R-219*-11

« I. Les préfets coordonnateurs conjointement chargés d'organiser l'élaboration du document stratégique de façade, de l'approuver et de coordonner sa mise en œuvre sont :

« 1° Pour la façade "Manche-mer du Nord", le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Normandie ;

« 2° Pour la façade "Atlantique" le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire ;

« 3° Pour la façade "Méditerranée", le préfet maritime de Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« II. Les préfets coordonnateurs chargés d'organiser l'élaboration par les collectivités territoriales et l'Etat du document stratégique de bassin maritime, de l'approuver et de coordonner sa mise en œuvre sont :

« 1° Pour le bassin "Antilles", le préfet de La Martinique ;

« 2° Pour le bassin "Sud océan Indien", le préfet de La Réunion ;

« 3° Pour le bassin "Guyane", le préfet de la Guyane ;

« 4° Pour le bassin "Saint-Pierre-et-Miquelon", le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, l'approbation du document stratégique de ce bassin maritime est effectuée conjointement par le préfet et le président du conseil territorial.

« Art. R-219-12

« I. En métropole les préfets coordonnateurs désignés à l'article R. 219-11 créent, pour l'élaboration et la mise en œuvre du document stratégique de façade, une commission administrative de façade, dont ils assurent conjointement la présidence et en fixent la composition et le fonctionnement par arrêté.

« Cette composition comprend :

- les préfets de régions, qui associent les préfets de départements concernés ;
- le ou les préfets coordonnateurs de bassin concernés ;
- les directeurs des établissements publics de l'Etat en charge d'une politique de recherche, de gestion ou de protection liée au littoral et aux milieux marins ;
- les chefs des services déconcentrés concernés.

« Les préfets coordonnateurs veillent à associer, à chaque étape, les conseils maritimes de façade mentionnés à l'article L. 219-6-1 ;

« II. Dans les bassins maritimes, la commission dite "du document stratégique de bassin maritime", prévue au IV. de l'article R. 219-2, est chargée de son élaboration.

« Art. R-219-13

« I. Cinq mois au moins avant leur adoption chacun des éléments mentionnés du 1° au 4° du I. de l'article R. 219-10 est transmis par les préfets coordonnateurs désignés à l'article R. 219-11, pour avis :

- au conseil maritime de façade ou de bassin ultramarin ;
- au conseil national de la mer et des littoraux ;
- aux conseils régionaux et aux conseils départementaux littoraux, ainsi qu'aux assemblées des collectivités territoriales de Corse, Saint-Pierre et Miquelon, Guyane et Martinique ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCOT) côtiers, conformément aux dispositions de l'article [L 122-4 du code de l'urbanisme](#) ;
- aux conférences régionales, lorsqu'elles existent ;
- aux comités de bassin et aux comités de l'eau et de la biodiversité ;
- aux comités régionaux de la biodiversité ;
- aux comités régionaux des pêches maritimes ;
- au chef d'état-major de la marine nationale ;
- aux préfets coordonnateurs des façades limitrophes.

« II. Ces avis sont rendus, au plus tard, dans les trois mois suivant la saisine. A défaut, ils sont réputés favorables.

« III. Le rapport environnemental établi en application de l'article R. 122-16, est transmis avec le plan d'action mentionné au 4° du I. de l'article R. 219-10, aux instances listées au I. ci-dessus. Il est rendu public sur le site internet mentionné au III. de l'article R. 219-14.

« IV. Afin d'établir une cohérence avec la planification de l'espace maritime et la stratégie marine établies par les Etats riverains d'une même région marine en application des directives n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, et n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, les ministres chargés de la mer et de l'environnement recueillent respectivement les observations des autorités compétentes de ces Etats sur les projets de documents stratégiques de façades et les plans d'actions pour le milieu marin. Ces consultations sont effectuées en lien avec le ministre des affaires étrangères.

« Art. R-219-14

« I. A l'issue du délai mentionné au II. de l'article R. 219-13 et à l'issue du délai imparti pour la consultation du public prévue à l'article L. 120-1, les éléments mentionnés au I. de l'article R. 219-

10, les avis rendus par les instances mentionnées au I. de l'article R. 219-13 et la synthèse des observations du public sont transmis par les préfets coordonnateurs désignés à l'article R. 219-11 aux ministres chargés de l'environnement et de la mer, ainsi qu'au ministre de l'outre-mer pour les bassins ultramarins.

« II. Les ministres sus-mentionnés veillent à la compatibilité des documents stratégiques avec la stratégie nationale pour la mer et le littoral, ainsi qu'à leur cohérence au plan national et avec les stratégies marines et les planifications de l'espace maritime adoptées par les autres Etats membres, en application des directives n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et n°2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, dans les mêmes régions ou sous régions marines.

« III. Les éléments mentionnés au I. de l'article R. 219-10, modifiés le cas échéant pour tenir compte des avis rendus et des observations recueillies, sont adoptés par arrêté des préfets coordonnateurs mentionnés à l'article R. 219-11 ;

« L'arrêté précise le site internet sur lequel le document stratégique, le rapport environnemental et la synthèse des observations et propositions du public, indiquant les observations dont il a été tenu compte, peuvent être consultés.

« Art. R-219-15

« Les ministres chargés de l'environnement, de la mer et des affaires étrangères, ainsi que les préfets coordonnateurs veillent à la cohérence de la mise en œuvre des éléments mentionnés au I. de l'article R. 219-10 avec les autorités compétentes des États voisins et s'attachent à la renforcer à l'occasion de la mise à jour de ces éléments, prévue à l'article R.219-16. En métropole, les ministres chargés de l'environnement et de la mer exercent cette compétence pour les régions marines et les préfets coordonnateurs pour les sous-régions marines mentionnées à l'article R. 219-8.

« Art. R-219-16

« La mise à jour des éléments mentionnés au I de l'article R. 219-10 est faite selon la procédure prévue pour leur élaboration et leur approbation initiales par les articles R. 219-12 à R. 219-14.

« Ces éléments peuvent être modifiés en cours d'application, dès lors que ces modifications n'en remettent pas en cause l'économie générale. Ils sont approuvés par les préfets coordonnateurs mentionnés à l'article R. 219-11, et à Saint Pierre et Miquelon par le préfet et le président du conseil territorial, après avis du conseil maritime de façade ou du conseil maritime ultramarin.

« Art. R-219-17

« I. En application du II. de l'article L. 219-4, sont soumis à une obligation de prise en compte des documents stratégiques de façade et des documents stratégiques de bassins maritimes les plans, programmes et schémas suivants, dès lors qu'ils concernent le territoire d'une commune riveraine de la mer, d'un estuaire, d'un canal maritime, d'un étang salé, ou de la circonscription d'un port maritime :

- les chartes des parcs nationaux mentionnées à l'article L. 331-1 et suivants,
- les chartes des parcs naturels régionaux mentionnées à l'article L. 333-1 et suivants,
- les plans de gestion des réserves naturelles mentionnées à l'article L. 332-1,
- les schémas d'aménagement de plages mentionnés à l'article L. 146-6-1 du code de l'urbanisme,

- les documents d'objectifs des zones Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-2,
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1,
- les plans de gestion des risques d'inondation mentionnés à l'article L. 566-7,
- les programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates mentionnés à l'article L. 211-3,
- les plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison mentionnés à l'article L. 5334-9 du code des transports,
- les 4° et 5° des plans stratégiques des grands ports maritimes mentionnés à l'article R. 5312-63 du code des transports,
- les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales,
- les schémas de cohérence territoriale définis aux articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme,
- les plans de déplacement urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 et suivants du code des transports,
- les schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie mentionnés à l'article L. 222-1,
- les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 321-7 du code de l'énergie,
- les schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3.

« II - En application du IX de l'article L. 212-1, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18.

« III. En application du I. de l'article L. 414-2, le document d'objectifs défini pour chaque site Natura 2000, est compatible ou rendu compatible, lors de son élaboration ou de sa révision, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site.

« Section 2 :

« Protection et préservation du milieu marin

« Art. R-219-18

« Le plan d'action pour le milieu marin constitue la stratégie marine au sens des articles 3 et 5 de la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

« Il est mis en œuvre en métropole pour chacune des façades mentionnées à l'article R.219-8.

« Art. R-219-19

« Pour l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux prévue par le 1° du I de l'article L. 219-9 et intégrée dans la situation de l'existant prévue au 1° du R. 219-10 :

« 1° L'analyse des spécificités et caractéristiques essentielles des eaux marines et de leur état écologique est fondée sur les listes indicatives d'éléments figurant dans le tableau 1 de l'annexe III de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18 et comporte les caractéristiques physiques chimiques et biologiques, les types d'habitat et l'hydromorphologie ;

« 2° L'analyse des principales pressions et des principaux impacts, notamment dus à l'activité humaine, sur l'état écologique des eaux est fondée sur la liste indicative d'éléments figurant dans le tableau 2 de l'annexe III de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18, comporte les éléments qualitatifs et quantitatifs des diverses pressions physiques, chimiques et biologiques et de leurs impacts ainsi que les tendances perceptibles et inclut les effets cumulatifs et synergiques.

« Ces analyses ainsi que l'analyse économique et sociale de l'utilisation des eaux marines et du coût de la dégradation du milieu tiennent également compte de tous autres éléments pertinents d'évaluation des eaux marines issus de la mise en œuvre de la législation européenne, notamment dans les domaines de l'eau, de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, des oiseaux sauvages, ainsi que des accords internationaux et de la politique commune de la pêche.

« Art. R-219-20

« La définition du bon état écologique permet d'apprécier et de comparer, d'une sous-région marine à l'autre, dans quelle mesure le bon état écologique est maintenu ou atteint. Elle se réfère aux éléments utilisés dans l'évaluation initiale prévus par l'article R. 219-19. Elle identifie un ensemble de critères et d'indicateurs pertinents caractérisant un bon état écologique pour chaque sous-région marine fondés sur :

« 1° Les descripteurs qualitatifs mentionnés à l'annexe 1 de la directive 2008/56/ CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18 ;

« 2° Les critères et normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines arrêtés par le ministre chargé de l'environnement ;

« 3° Les spécificités des sous-régions marines.

« La définition du bon état écologique des eaux marines du plan d'action pour le milieu marin, prévue par le 2° du I. de l'article L. 219-9, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement.

« Art. R-219-21

« Les objectifs environnementaux et les indicateurs associés en vue d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin mentionnés au 3° du I de l'article L. 219-9 et prévus au 2° du I. de l'article R. 219-10, sont définis en se référant aux éléments utilisés dans l'évaluation initiale prévus par l'article R. 219-19 et en tenant compte des caractéristiques figurant sur la liste de l'annexe IV de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18.

« En application du I. de l'article L. 219-9, ces objectifs environnementaux sont compatibles ou rendus compatibles, lors de leur mise à jour périodique prévue au I de ce même article, avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionnés à l'article L. 212-1.

« Ces objectifs environnementaux sont compatibles avec ceux applicables aux mêmes eaux et

approuvés dans un cadre européen ou international, notamment en matière de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, ainsi qu'avec ceux fixés au niveau national.

« Art. R-219-22

« Le programme de surveillance mentionné au 4° du I de l'article L. 219-9 est intégré aux modalités d'évaluation prévues par le 3° du I. de l'article R. 219-10. Il est élaboré et mis en oeuvre en se référant aux éléments utilisés dans l'évaluation initiale prévus par l'article R. 219-19 et en se fondant sur la liste figurant à l'annexe V de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18.

« Il s'appuie sur les dispositifs d'évaluation et de surveillance issus de la mise en oeuvre de la législation européenne et d'accords internationaux, notamment dans les domaines de l'eau, de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, des oiseaux sauvages, ainsi que de la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans le cadre de la politique commune de la pêche.

« Le ministre chargé de l'environnement et les préfets coordonnateurs s'assurent pour, respectivement, les régions et les sous-régions marines :

- que les programmes de surveillance au sein d'une sous-région ou d'une région marine sont cohérents ;
- que les méthodes de surveillance sont homogènes, afin de faciliter la comparaison entre les résultats de la surveillance d'une sous-région ou d'une région marine à l'autre ;
- que les impacts transfrontières significatifs et les spécificités transfrontières sont pris en compte.

« Art. R-219-23

« Le programme de mesures mentionné au 5° du I de l'article L. 219-9, destiné à atteindre ou à maintenir un bon état écologique des eaux marines, est un volet du plan d'action du document stratégique mentionné au 4° du I. de l'article R. 219-10. Il est élaboré et mis en oeuvre sur la base de l'évaluation initiale, en se référant aux objectifs environnementaux prévus par l'article R. 219-21 et en tenant compte des types de mesures énumérés à l'annexe VI de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18.

« Le programme tient compte des mesures pertinentes requises au titre de la législation européenne, en particulier au titre des directives n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, ainsi que des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ou des accords internationaux pertinents. Il tient également compte des mesures prises pour la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans le cadre de la politique commune de la pêche.

« Le programme comprend des mesures de protection particulières pour les zones marines susceptibles de constituer des zones spéciales de conservation au titre de la directive n° 92/43/CEE Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, des zones de protection spéciale au titre de la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ou des aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1.

« Il est tenu compte des incidences que ce programme de mesures pourrait avoir sur les eaux situées au-delà des eaux marines sous juridiction, afin de réduire au minimum le risque de dégradation de ces eaux et, si possible, de produire un effet positif sur celles-ci.

« Les mesures propres au programme sont assorties de la précision de leur périmètre, de l'autorité à laquelle incombe leur application, des modalités de leur mise en oeuvre et de leur contribution à la réalisation des objectifs environnementaux du plan d'action.

« Le programme de mesures est assorti du rapport environnemental établi en application des articles L. 122-4, L. 122-6 et R.122-16. L'évaluation préalable des mesures propres au plan d'action pour le milieu marin, et notamment l'évaluation de leur efficacité au regard de leur coût, figure dans le rapport environnemental.

« Les mesures, informations et justifications ainsi que les recommandations qui peuvent, dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 13 et par l'article 15 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 mentionnée à l'article R. 219-18 être adressées à la Commission européenne peuvent être jointes à la notification qui est faite du programme de mesures dans les trois mois suivant son élaboration ou notifiées de façon indépendante.

Article 3

I. En métropole, la mise en oeuvre des 1° et 2° du I. de l'article R. 219-10 doit intervenir au plus tard le 15 juillet 2018.

II. La mise en oeuvre du 3° du I. de ce même article doit intervenir au plus tard le 15 juillet 2020. III. L'élaboration du plan d'action mentionné au 4° du I. de ce même article doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2021. IV. Le lancement du programme de mesures mentionné au 4° du I. de ce même article doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4

I. Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer est modifié ainsi qu'il suit : A la fin de l'article 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« VI- Le secrétariat du conseil maritime de façade prévu par l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement et de la commission administrative de façade prévue à l'article R. 219-12 du code de l'environnement est assuré par la direction interrégionale de la mer ou, le cas échéant, les directions interrégionales de la mer, désignées par les préfets mentionnés au II. de l'article R. 219-2 du code de l'environnement »

II. Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa du I. de l'article 5, après « exerce les missions mentionnées aux [1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret du 27 février 2009 susvisé](#) », sont insérés les mots suivants :

« concourt, avec la direction de la mer, à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer ;

« - contribue à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et aux évolutions du document stratégique de bassin maritime et participe à sa mise en œuvre, dans le respect de la mission de coordination dévolue à la direction de la mer, conformément au 2° du I. de l'article 11 du présent décret»

2° A la fin de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« VI- Le secrétariat du conseil maritime ultramarin, prévu par l'article L. 219-6 du code de l'environnement et de la commission du document stratégique de bassin maritime mentionnée au IV. de l'article R. 219-2 du code de l'environnement, est assuré par la direction de la mer ou le cas échéant conjointement, par les directions de la mer, désignées par les préfets mentionnés au II. de l'article R. 219-2 du code de l'environnement. » III. Le 3° de l'article 2 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement est ainsi rédigé :

« 3° Elle assure, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le pilotage des politiques relevant du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de celles relevant du ministre chargé du logement mises en œuvre par d'autres services déconcentrés ainsi que leur coordination. Elle assure la coordination de la mise en œuvre de ces politiques avec les actions des établissements publics de l'Etat concernés.

« Lorsqu'elle concerne une région littorale ou en qualité de direction/délégation de bassin, elle :

« - concourt, avec les directions interrégionales de la mer, à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime et à la planification des activités en mer ;

« - contribue à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et aux évolutions du document stratégique de façade et du plan d'action pour le milieu marin et participe à leur mise en œuvre, dans le respect de la mission de coordination dévolue à la direction interrégionale de la mer conformément aux I et V de l'article 3 du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ; ».

Article 5

Les textes suivants sont abrogés :

- arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

- arrêté du 17 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration de l'évaluation initiale du plan d'action pour le milieu marin; - arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin;

- arrêté du 28 avril 2015 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin;

- arrêté du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (non codifié) ;

Article 6

Les dispositions des articles R. 219-2 et R. 219-17 peuvent être modifiées par décret.

Article 7

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Barbara POMPILI